

## II.

Nous n'avons plus à nous occuper de la division accomplie, mais sa continuation, le morcellement, proprement dit, est un mal auquel on peut remédier. C'est une sorte d'être moral qui tient son existence, et du partage sans restriction dans la loi des successions, et de l'esprit des populations rurales.

Il est donc continu et indéfini.

Et comme une fois divisé, un fonds de terre ne peut plus être facilement rétabli dans sa première étendue, l'effet du morcellement est à peu près irréparable.

Sans appartenir tout-à-fait à cette école exagérée qui voit le sol, incessamment tamisé par le morcellement, tomber en poussière; sans partager cette autre opinion contraire, plus erronée, affirmant que l'intérêt, ce principal mobile, combat toujours une cause d'appauvrissement; que l'ambition de la propriété pousse tout propriétaire à agrandir son champ et corrige ainsi l'action du morcellement, l'esprit de l'un neutralisant l'esprit de l'autre; sans embrasser systématiquement l'une de ces opinions extrêmes, nous cherchons à saisir et à reproduire la réalité des choses.

Que ce soit par un sentiment de jalousie, de défiance ou de cupidité, il est dans les mœurs des habitants de la campagne, que tout cohéritier veut avoir sa part de chaque fonds de terre, quelle que soit son étendue, et qu'il en exige le partage. Ce fait est généralement observé, et d'ailleurs ses preuves sont dans les actes de partage et sur les registres du cadastre où sont portées les mutations.

Ces documents prouvent que, dans un grand nombre de